



**Commissariat de police
d'Ajaccio**

(Corse-du-Sud)

18 et 19 Novembre 2013

Contrôleurs :

- Jean Letanoux, chef de mission ;
- Muriel Lechat.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Ajaccio, les 18 et 19 novembre 2013.

Un rapport de constat a été adressé au directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud le 17 février 2014. Celui-ci a fait valoir ses observations dans un courrier en date du 4 mars 2014. Elles ont été prises en considération dans la rédaction du présent rapport.

1 Conditions de la visite

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 18 novembre à 14h15. Ils en sont repartis à 19h pour y revenir de 22h à 23h45. Le 19 novembre ils y ont été présents de 8h45 à 12h15 et de 14h à 18h20.

Les contrôleurs ont été accueillis par le directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint. Ceux-ci ont procédé à une présentation du commissariat, de son organisation et de son fonctionnement. Les contrôleurs ont ensuite visité l'ensemble des locaux de l'hôtel de police, plus particulièrement la zone de sûreté, guidés par le commissaire adjoint et le commandant responsable de l'unité de sécurité de proximité (USP).

Le directeur de cabinet du préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio ont été informés téléphoniquement de la présence des contrôleurs au sein du commissariat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné, les registres de garde à vue ainsi que quinze procédures de placement en garde à vue. Un bureau a été mis à leur disposition.

Une réunion de fin de visite, en présence du directeur départemental et de son adjoint, a eu lieu le 19 novembre à 17h45.

2 Présentation du commissariat

2.1 Implantation, zone de compétence, contexte et caractéristiques de la circonscription, population

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Corse-du-Sud est installée rue du général Fiorella, dans un quartier du centre ville, proche du front de mer, et à proximité immédiate de la préfecture. Le directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central, est un fonctionnaire du corps de conception et de direction. Son adjoint appartient au même corps, il a également le grade de commissaire central.

La DDSP ne comprend qu'une circonscription de police, celle d'Ajaccio. La zone de compétence territoriale s'étend pour partie, en front de mer, des îles Sanguinaires à la zone industrielle et commerciale de Baleone. Elle se situe dans le ressort du tribunal de grande

instance d'Ajaccio(TGI) et de cour d'appel de Bastia. Le TGI d'Ajaccio est le seul du département, il est le siège de la cour d'assises. Une maison d'arrêt est implantée dans le centre ville.

La ville d'Ajaccio accueille la préfecture du département de Corse-du-Sud ainsi que la préfecture de région. Elle est également le siège de la collectivité territoriale de Corse.

La ville d'Ajaccio comporte 66 000 habitants¹. La Corse, dans sa globalité, comprend 310 000 habitants.

L'activité économique de la ville est essentiellement liée au tourisme, avec un important trafic maritime de passagers en provenance du continent, effectué par les compagnies *SNCM* et *CORSICA Ferry*. Des escales saisonnières de navires de croisière et un trafic aérien participent aussi à l'accroissement sensible de la population en période estivale.

Il existe quatre zones urbaines sensibles (ZUS) : le quartier des jardins de l'empereur, le quartier des Cannes, le quartier des Salines et le quartier de Piétralba. La circonscription ne connaît cependant pas de phénomènes de violences urbaines. Depuis le début de l'année les faits de violence sont en baisse ainsi que les atteintes aux biens. Le nombre de mains courantes informatisées est par contre élevé, la population se montrant réticente à déposer plainte.

La DDSP est fortement impactée par les charges résultant des extractions judiciaires et médicales des personnes détenues, des présentations aux magistrats, de la police des audiences, de la garde des personnes détenues à l'hôpital.

La mission de protection des personnes concerne aussi les victimes de tentatives d'homicide commises sur le département en zone police ou en zone gendarmerie. Une note de service DDSP numéro 68/P/2013 du 22 octobre 2013 porte sur la garde hospitalière des victimes de tentatives d'homicide, l'objectif de la note étant « de permettre la parfaite réalisation de cette mission mais aussi d'assurer la protection physique et juridique des personnels qui en sont chargés ». Ce dispositif est mis en place sur instructions expresses du parquet ou du préfet selon des modalités particulières.

2.2 Description des lieux



L'hôtel de police d'Ajaccio, coté entrée du public

¹ Source Insee 2010

Le bâtiment de l'hôtel de police est implanté dans une rue non accessible à la circulation des véhicules des usagers. Il comporte quatre niveaux et deux sous-sols répartis sur 4 133,35 m² et héberge sur 2 425,93 m² la DDSP, le commissariat central, la direction régionale de la police judiciaire et la direction régionale du renseignement intérieur. Des places de parking sont réservées aux véhicules de police sérigraphiés devant la façade du bâtiment. Le service départemental de l'information générale (SDIG) dispose de bureaux dans le bâtiment situé en face de l'hôtel de police.

Le premier sous-sol est le lieu de stationnement des véhicules administratifs de la sécurité publique. Une zone neutre a été aménagée pour déposer les personnes interpellées. Un sens de circulation des véhicules a été créé ; l'entrée est accessible par la rue Campi et la sortie se fait par la rue du général Fiorella. Il comprend également des locaux dans lesquels ont été installés des vestiaires pour les personnels.

Le deuxième sous-sol est réservé au stationnement de véhicules de la direction régionale de la police judiciaire. Il comporte également des vestiaires pour les personnels.

Le rez-de-chaussée comprend le hall d'accueil du public et les services de l'USP. Dans la partie située du côté gauche du hall d'accueil se trouvent : le bureau du chef de poste, le service de quart jour et nuit, le local de rédaction des fonctionnaires interpellateurs, le local avocat, les sanitaires réservés aux personnels et les locaux de sûreté. Du côté droit, se situent : le bureau des plaintes et un bureau pour la section d'intervention. Lors de la visite des contrôleurs, des travaux étaient en cours pour aménager un bureau pour le chef de la section de roulement, un bureau pour le chef de la section d'intervention et une salle modulable en salle de réunion, de repos et restauration pour les personnels.

Le premier étage accueille dans la partie gauche du bâtiment les bureaux de la brigade anti-criminalité(BAC), du pôle d'encadrement nuit, du commandement de l'unité de sécurité de proximité (USP), de la brigade motocycliste urbaine (BMU) et le bureau médical. La partie droite de l'étage est occupée notamment par le bureau d'ordre et d'emploi, le quart de jour, les bureaux du budget et du contrôle de gestion, de la brigade des accidents et des délits routiers (BADR), le centre départemental des services de la formation, les bureaux de l'officier du ministère public.

Le second étage accueille dans sa partie gauche le service du renseignement intérieur. Le reste de l'étage est occupé par les bureaux de la sûreté départementale(SD) et des unités la composant (l'unité de police administrative, l'unité de protection sociale, l'unité de recherches judiciaires) ainsi que par le centre d'information et de commandement (CIC).

Le troisième étage héberge la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ).

Le quatrième étage accueille dans l'aile gauche également des unités de la DRPJ. La droite est occupée par les structures de la DDSP, notamment les bureaux du DDSP et de son adjoint.

L'entrée du public se trouve rue du général Fiorella. Elle est accessible pour les personnes à mobilité réduite. L'entrée, constituée par une porte vitrée, est précédée d'un sas vitré fermé de chaque côté. Le mobilier de l'espace d'accueil d'une superficie de 29,48 m² consiste en un élément en métal de trois chaises installé le long du mur et d'un autre à deux assises installé le long de la paroi vitrée en face de la banque d'accueil. Le sol, carrelé, est de couleur beige. Les murs sont peints en blanc avec à mi-hauteur une protection murale. Le mur de droite comporte un panneau vitré avec des affiches sur le recrutement des adjoints de sécurité (ADS), le concours de gardien de la paix, le concours des ADS et une boîte aux lettres pour l'officier du ministère public, surmontée d'une

affiche « boîte à lettres réservée exclusivement au paiement des contraventions », un tableau et une pendule. Sur le mur de gauche, une petite fenêtre vitrée permet au chef de poste de visualiser l'entrée des personnes dans le hall d'accueil. Il n'existe pas de distributeur de boissons ou de fontaine à eau. Les contrôleurs ont constaté que la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes n'était pas affichée.

L'accueil, situé face à la porte d'entrée, comporte deux banques séparées par une porte vitrée à double battant, donnant accès au couloir desservant d'un côté le poste, l'ascenseur ainsi que les locaux de sûreté et de l'autre côté, le bureau des plaintes, tenu par un fonctionnaire dédié en régime hebdomadaire. Les contrôleurs ont constaté le mauvais fonctionnement de la serrure de cette porte.

Pour accéder aux toilettes, le public doit franchir une deuxième porte vitrée non verrouillée face à la porte à double battant. Les toilettes se trouvent à droite, près de l'escalier public conduisant aux étages de l'hôtel de police. A gauche de la banque d'accueil, une porte latérale vitrée et non verrouillée avec un sigle de panneau de sens interdit, permet de pénétrer dans le couloir intérieur pour accéder directement au poste.

Les fonctions d'accueil sont assurées par un agent administratif qui travaille à mi-temps thérapeutique de 9h à 13h du lundi au vendredi et en-dehors de ces horaires par un adjoint de sécurité de la brigade de roulement (depuis le passage des contrôleurs, l'agent administratif a repris son exercice professionnel à plein temps). La personne chargée de l'accueil dispose d'un poste de travail informatique, d'un registre d'accueil et d'un poste de téléphone. Sur les deux banques, est installé un petit présentoir avec des dépliants sur la prévention des cambriolages : « contre les cambriolages, ayez les bons réflexes » et d'autres sur l'aide aux victimes d'accidents de la route.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le verrouillage de la porte d'entrée du public était automatique à partir de 18h jusqu'à 7h. Lorsqu'une personne sonne à l'extérieur, le chef de poste doit se déplacer pour appuyer sur le bouton d'ouverture se trouvant à l'entrée de la porte.



La banque réservée à l'accueil du public et le hall d'accueil

Le bureau du chef de poste est situé au rez-de-chaussée du bâtiment, à gauche du hall d'entrée et du bureau d'accueil public sans accès direct à celui-ci. Une lucarne permet cependant une vue de ces deux lieux.

Il est à l'interface de l'espace d'attente des personnes interpellées, de la zone de sûreté et d'un couloir qui dessert une salle de rédaction, un bureau du service du quart et la pièce destinée aux entretiens avec les avocats.

Ces espaces font l'objet d'une rénovation, toujours en cours au moment de la visite.

Le bureau en lui-même, d'une superficie de 13 m², se subdivise en deux parties, l'une consacrée à la prise en charge des personnes interpellées, l'autre à celle des autres personnes. Le sol est carrelé et les murs sont peints. Il est éclairé naturellement par deux fenêtres, grillagées et barreaudées, qui donnent sur la rue du général Fiorella.

Deux comptoirs séparés – par des portes basses de type « saloon » – du lieu d'attente des personnes qui sont conduites au commissariat, délimitent la première partie. Dans ce lieu quatre armoires basses sont destinées à recevoir le matériel professionnel des trois équipes de roulement de jour et celui des équipes de nuit. Les comptoirs accueillent, sur leur dessus, pour l'un les différents registres de garde à vue, pour l'autre l'appareil de radiocommunication avec les patrouilles.

Dans une pièce attenante à ce lieu se trouvent : une armoire forte, les bases de chargement des appareils individuels de communication et les outils de rédaction des procès-verbaux électroniques, posés sur des étagères.

La seconde partie du bureau du chef de poste est destinée à l'accueil des personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une interpellation. Elle comporte un comptoir d'accueil, un fauteuil et un plan de travail. Sur ce dernier sont disposés un combiné téléphonique, un container administratif (une « gazeuse »), un appareil informatique et un moniteur vidéo. Celui-ci reçoit les images des cellules de garde à vue, des chambres de dégrisement et de la surveillance périmétrique du commissariat.

Les appels de « police secours » sont pris en charge par le centre d'information et de commandement, de jour comme de nuit, et ne sont pas de la responsabilité du chef de poste.

La nuit, l'absence de visibilité du bureau du chef de poste sur le sas d'entrée au commissariat, d'interphone et de caméras ainsi que d'une ouverture à distance des portes conduit à ce que le chef de poste se déplace pour identifier la personne qui souhaite accéder au commissariat.

2.3 Les personnels, l'organisation des services

Au 18 novembre 2013, les effectifs de la direction départementale de la sécurité publique et du commissariat se composent de 194 personnels : 39 à la DDSP, 24 à la sûreté départementale, 11 au SDIG, 106 à l'USP, 14 à la section hors rang dont 3 détachés au groupe d'intervention régional.

La répartition des fonctionnaires par corps est la suivante : 2 commissaires de police, 12 officiers de police, 147 fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application, 14 adjoints de sécurité (ADS), un réserviste, 15 personnels administratifs, 1 personnel technique et 1 gendarme affecté au SDIG. Un tiers des fonctionnaires est originaire de la Corse. Il a été indiqué aux contrôleurs que la moyenne d'âge était élevée, qu'il y avait peu de demandes de mutations et que le taux d'encadrement était important.

Quarante-cinq fonctionnaires possèdent la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) : deux commissaires de police, douze officiers de police, trente et un gradés et gardiens de la paix.

Les fonctionnaires au contact avec les personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, gestion, audition...) sont répartis à travers les différents services qui relèvent de l'unité de sécurité de proximité ou de la sûreté départementale.

L'USP² est dirigée par un commandant de police assisté par un adjoint au grade de capitaine ainsi que par un autre officier de police au grade de capitaine. Elle comprend les unités de roulement territoriales de jour (URT) et de nuit (URTD), le pôle encadrement de nuit, les unités d'appui, d'ordre public et de sécurité routière (la section d'intervention, la brigade anti-criminalité, la brigade motorisée, l'unité cynophile légère), le quart de nuit, le quart de jour et la brigade des accidents et des délits routiers.

La DDSP bénéficie de la présence d'une section de compagnie républicaine de sécurité en mission de sécurisation. Elle assure de 6h à 1h la garde des bâtiments sensibles (préfecture...) et un équipage effectue une mission de sécurisation.

Les unités de roulement territoriales comprennent trois brigades de jour dont deux, la A et la C, sont dirigées par un brigadier chef. Elles sont respectivement composées de douze et de onze personnes. La troisième, la B, est commandée par un brigadier major. Elle a un effectif de treize agents. Elles travaillent selon un régime cyclique en 4/2 (deux après-midi de 13h à 21h10, deux matinées de 5h à 13h10, deux journées de repos).

La brigade de nuit (URTD) est composée de trois groupes, le D1 comprend quatre personnes, le D2 cinq et le D3 quatre. Les horaires de travail de ces groupes de nuit, selon le rythme du 4/2 (quatre jours de travail, deux journées de repos), sont de 21h à 5h10.

La note de service DDSP du 25 avril 2012 sur l'organisation de l'unité de sécurité de proximité de la DDSP de la Corse-du-Sud précise que le chef de l'URTD est placé sous l'autorité directe du chef du pôle d'encadrement de nuit (PEN). Tous les fonctionnaires effectuent les interventions de police et participent à la mission de chef de poste ainsi qu'à la surveillance des locaux de sûreté. Le chef de l'USP a créé au sein de chaque brigade un *pool* poste, pour l'exercice de la fonction de chef de poste.

La section d'intervention (SI), dirigée par un brigadier major, est composée de treize agents : un gradé qui travaille du lundi au vendredi de 8h à 16h45, un groupe de 9h à 17h45 du lundi au vendredi, deux autres groupes, de 8h à 16h45 et de 13h à 21h selon le cycle « petite et grande semaine » qui permet de couvrir les samedis, dimanches et jours fériés. Cette unité est chargée des déferrements, des extractions judiciaires et médicales, de la police des audiences, des missions de sécurisation, de réserve de maintien de l'ordre lors de manifestations importantes (voyages officiels, manifestations sportives).

La BAC nuit, dirigée par un brigadier major responsable d'unité locale de police RULP, comprend neuf fonctionnaires organisés en trois groupes de trois. Ils travaillent en tenue civile selon le régime cyclique en 4/2 de 18h50 à 3h. Pendant la période estivale, leurs horaires peuvent être adaptés.

La brigade motocycliste urbaine (BMU), dirigée par un brigadier-chef, est composée de cinq fonctionnaires. Ils travaillent du lundi au vendredi et leurs horaires peuvent être décalés en fonction des nécessités de service (manifestations sociales ou sportives, service d'ordre, voyages officiels, escortes...). Au moment du contrôle, deux fonctionnaires travaillaient de 8h à 16h45 et trois autres de 10h à 18h45.

L'unité cynophile légère, composée de deux maîtres-chiens (dont un était en congés maladie au moment du contrôle) et de deux chiens « explosifs », travaille pour tous les services de la Corse-du-Sud, de 8h à 16h45. Les horaires de cette unité sont adaptés aux demandes des services.

² Dans sa réponse le DDSP a communiqué aux contrôleurs une note du 31 décembre 2013 qui réorganise l'unité de sécurité de proximité. Le contenu de cette note n'a pas été pris en compte dans la présentation de cette unité car postérieure à la venue des contrôleurs.

La brigade des accidents et des délits routiers est composée de trois fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application OPJ. Elle travaille du lundi au vendredi en régime hebdomadaire. Elle est chargée du traitement judiciaire en matière d'infractions routières (les délits routiers) et les infractions en matière d'alcoolémie.

Le quart de nuit, placé sous la responsabilité du pôle encadrement nuit, est composé de quatre fonctionnaires OPJ, organisés en deux groupes de deux. Ils travaillent en tenue selon le régime cyclique en 3/3 (trois jours de travail, trois jours de repos) de 20h à 7h08. La note de service du 25 avril 2012 précise que leur mission est le traitement en flagrance de l'activité judiciaire sur leur vacation. Ils assurent la continuité des affaires judiciaires du quart de jour. Ils peuvent être amenés à se déplacer lors d'interpellations mouvementées, lors des opérations de contrôle d'alcoolémie et de stupéfiants.

Le pôle encadrement de nuit comprend un brigadier major RULP OPJ, un brigadier major exceptionnel OPJ et un brigadier major. Ils travaillent en régime cyclique 4/2 de 21h à 5h10. Cette unité a l'autorité générale directe sur l'URTD, le quart de nuit, la BAC. La note organisationnelle de l'USP du 25 avril 2012 précise que le pôle encadrement de nuit est aussi le référent opérationnel sur l'emploi des CRS.

Un quart de jour a été créé le 14 octobre 2013, il est placé sous l'autorité directe du chef de l'USP et de ses adjoints. La note de service 71/P/2013/DDSP du 25 octobre 2013 précise les structures et les missions du quart de jour. Cette unité est constituée de deux groupes comprenant chacun deux OPJ et deux APJ. Ils travaillent, en tenue, par période de quatorze jours selon un régime cyclique en 3/2/2/2/2/3 de 9h00 à 20h08. La note de service rappelle les missions judiciaires du quart de jour : le déplacement sur les lieux de la commission d'une infraction justifiant un transport et les premiers actes procéduraux urgents à la suite d'une interpellation, les constatations des infractions pénales portées à sa connaissance, même si le suivi doit être assuré par un autre service. La note de service 72/P/2013/DDSP du 25 octobre 2013 précise que le quart judiciaire effectue les premières diligences sur tout fait de voie publique à connotation judiciaire et traite en temps réel un certain nombre de faits simples, dont les auteurs sont connus ou rapidement identifiables.

Cette note de service fixe les règles régissant le traitement de l'activité judiciaire sur la DDSP de Corse-du-Sud. Elle précise la répartition des dossiers entre la SD et le quart. Le service de quart est compétent pour les délits qui font l'objet de poursuites contre personnes dénommées ou commis par des personnes identifiées : les exhibitions sexuelles, les infractions à la législation sur les armes, à la législation sur les stupéfiants, au droit au séjour hors le travail illégal et faux documents, les infractions de violences par des auteurs identifiés sur personnes dénommées, de menaces et injures par des auteurs identifiés envers des personnes dénommées, les outrages et rébellions par des auteurs identifiés, recel de vols simples par auteurs identifiés, dégradations simples par auteurs identifiés, les accidents simples du travail non mortels, les enquêtes décès sans autopsie. Les seules affaires contre X attribuées au service de quart sont les incendies d'origine indéterminée sauf ceux visant les véhicules et les bâtiments.

La sûreté départementale est dirigée par un capitaine de police, assisté par un capitaine de police assurant les fonctions d'adjoint. Un troisième officier complète la structure de commandement de l'unité. Cette unité a vocation à traiter les dossiers judiciaires complexes.

La note de service 70/P/2013/DDSP du 25 octobre 2013 porte sur l'organisation de la sûreté départementale de la DDSP 2A. Elle comprend vingt-quatre fonctionnaires dont

quinze OPJ du corps d'encadrement et d'application. Les personnels travaillent en tenue civile en régime hebdomadaire du lundi au vendredi.

La SD comprend une unité de soutien, un secrétariat et trois unités opérationnelles : l'unité de recherches judiciaires, l'unité de protection sociale et l'unité de police administrative.

L'unité de recherches judiciaires est constituée de cinq OPJ dont un en mi-temps thérapeutique. Elle est dirigée par un brigadier-chef. Elle est chargée des atteintes aux biens (vols par effraction, dégradations...).

L'unité de protection sociale comprend sept fonctionnaires dont six OPJ. Elle est dirigée par un brigadier major exceptionnel. Cette unité est chargée de traiter toutes les atteintes volontaires à l'intégrité physique. Elle est organisée en trois groupes : le groupe d'atteintes aux personnes traitant des violences contre X et contre personnes dénommées (90 % des dossiers), la brigade des mineurs et de protection de la famille et la brigade des stupéfiants.

L'unité de police administrative est dotée de sept agents, dont quatre OPJ. Elle est dirigée par un brigadier major à l'échelon exceptionnel. Elle a pour champ de compétence les enquêtes administratives dans le domaine de la police des étrangers, du travail illégal et des affaires financières. Un fonctionnaire est chargé de la législation sur les armes et les débits de boissons.

Depuis la création du quart de jour, la permanence judiciaire est assurée en semaine par un OPJ de la SD de 7h à 9h pour faire la jonction avec le quart de nuit. Le week-end et les jours fériés, un OPJ de la SD assure une astreinte. Il peut être rappelé par le centre d'information et de commandement (CIC) entre 7h et 9h pour un acte procédural urgent (placement en garde à vue...) ; à partir de 9h jusqu'à 20h, il est rappelable pour renforcer le quart sur proposition de l'officier de permanence, validée par le commissaire de permanence. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce dispositif faisait l'objet d'une phase expérimentale jusqu'à la fin janvier.

Pour mesurer partie de l'activité des services, le commissariat a fourni les données suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2011	2012	depuis le 1 ^{er} janv. 2013, jusqu'au 1 ^{er} novembre 2013
Délinquance générale : faits constatés	3 331	3 136	2 662
Délinquance générale : taux d'élucidation	30,59 %	29,15 %	27,16 %
Délinquance de proximité: faits constatés	1 458	1 519	1 239
Délinquance de proximité : taux d'élucidation	10,49%	6,25 %	7,18 %
Personnes mises en cause	856	771	613

dont mineurs mis en cause	125	110	77
Personnes gardées à vue	329	249	201
dont mineurs placés en garde à vue	41	27	22
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	38,4 %	32,29 %	32,79 %
Personnes déférées	116	78	88
% de déferés par rapport aux gardés à vue	35,26 %	31,33 %	43,78 %
Personnes écrouées	68	34	34
Garde à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	92 27,96 %	50 20 %	56 27,86 %
Garde à vue pour des délits routiers	158	73	71
% par rapport au total des personnes gardées à vue	48,02 %	29,32 %	35,32 %

Rapporté à la population de la population de la circonscription, le pourcentage des personnes mises en cause en 2012 a été de 1,17 %. Celui des placements en garde à vue est de 0,4 %.

Le taux de délinquance a été présenté comme bas. Elle est surtout une délinquance d'appropriation. Il faut aller la « chercher », la population ayant une résistance forte au dépôt de plaintes.

2.4 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées et transportées par véhicule accèdent au commissariat par la rue Campi. Un portail ouvert par un digicode, permet de pénétrer au premier sous-sol, dans lequel est stationnée une partie du parc roulant de l'hôtel de police. Un emplacement spécifique a été délimité au sol, en face de la porte qui conduit vers le bureau du chef de poste. Celui-ci est atteint après avoir franchi un sas non sécurisé constitué de deux portes, gravi trois marches pour déboucher sur un palier, quitté celui-ci par une porte située à gauche et parcouru un couloir qui conduit à l'espace d'attente des personnes interpellées. Ce lieu d'une superficie de 5,60 m², situé en face du bureau du chef de poste, est équipé d'un banc en béton, recouvert d'une planche de bois et de deux anneaux de menottage.



Le banc d'attente des personnes interpellées

Ce cheminement fait que les personnes interpellées ne croisent pas le public.

Selon les renseignements recueillis, celles-ci ne sont pas systématiquement menottées. Elles le sont en fonction de leur âge, de la nature de l'infraction et de leur comportement. Si le menottage a été décidé, il est effectué dans le dos de la personne arrêtée. Cette précaution sécuritaire peut se poursuivre au commissariat, là aussi, en fonction de la dangerosité supposée de l'interpellée. La fouille par palpation lors de l'interpellation revêt elle un caractère systématique.

Avant tout placement en garde à vue, une fouille de sécurité par palpation est systématiquement effectuée, par une personne du même sexe, sous la responsabilité du chef de poste. Selon les informations recueillies le lieu de la fouille diffère. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce contrôle pouvait se faire, dans le lieu d'attente précité, dans le hall de distribution de la zone de sûreté ou dans le couloir qui dessert les chambres de dégrisement. Pour réaliser ces fouilles, il n'est pas utilisé de détecteur manuel de masses métalliques.

A l'occasion de cette fouille les objets suivants sont systématiquement retirés :

- les ceintures, lacets et cordons;
- les bijoux et numéraires ;
- les lunettes ;
- les soutiens-gorge.

Les objets retirés sont placés dans des boîtes en carton – qui ont contenu initialement des rames de papier – déposées ensuite dans un des treize casiers prévus à cet effet. Ceux-ci ont une dimension de 0,31 cm sur 0,41 cm pour une profondeur de 0,38 cm.

Si une forte somme d'argent est retirée, elle est placée dans une enveloppe et rangée dans une armoire sécurisée située dans la pièce attenante au bureau du chef de poste.

Les registres mentionnent les objets retirés. Lors de leur inventaire et de leur restitution ils sont paraphés par la personne qui a été retenue et le chef de poste. La mention « repris mon dépôt au complet » est la formule apparente sur les registres.³

2.5 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté sont accessibles à partir de l'espace d'attente des personnes interpellées en franchissant une porte en PVC, vitrée à mi-hauteur. Cette porte ne comporte pas de serrures de sécurité.

Elle débouche sur un espace d'une superficie de 9,60 m² dans lequel se situent, les casiers de rangement des objets retirés aux personnes retenues et une table sur laquelle est déposé le four à microondes destiné à réchauffer les repas servis à ces personnes.

Cet espace donne directement sur les cellules de garde à vue, alors qu'un couloir permet de rejoindre les chambres de sûreté ainsi qu'une pièce sanitaire équipée d'un WC à la turque. Cette pièce est close par une porte pleine dont la fermeture est extérieure. Une marche de 0,28 m est à franchir pour y pénétrer. Les murs de ce lieu sont carrelés jusqu'à 1,50 m de hauteur puis peints. Dépourvu de papier hygiénique le jour de la visite des contrôleurs, ce local sanitaire était propre.

Dans le couloir de distribution des chambres de sûreté, un lavabo en inox, doté d'une production d'eau froide, est fixé au mur. Le sol du couloir est carrelé, ainsi que ses murs, jusqu'à la hauteur de 2 m.

2.5.1 Les cellules de garde à vue

Le commissariat dispose de deux cellules de garde à vue.

La première a une superficie de 2,20 m sur 2,60 m, soit une surface de 5,72 m². Elle est équipée d'un banc de béton de couleur grise dont les dimensions sont : 2,20 m de longueur, 0,72 m de largeur et 0,48 m de hauteur. Il est recouvert d'un matelas de 0,60 m sur 0,85 m et d'une épaisseur de 5 cm.

Le sol est carrelé. Les murs sont peints en beige clair et comportent quelques rares graffitis. Une bouche d'aération assure la ventilation du lieu ainsi que son chauffage.

La porte d'accès est constituée de panneaux de verre insérés dans une armature métallique. Elle comporte une partie mobile de 0,74 m de large pour une hauteur de 2 m et une partie fixe de 0,59 m de largeur. Un bandeau de verre de 0,30 m de hauteur est situé au-dessus de la porte. Celle-ci est munie d'une seule serrure.

L'éclairage artificiel est assuré par un halogène, situé en hauteur, au-dessus de la porte. L'interrupteur est placé à l'extérieur.

Une caméra de vidéo-surveillance est positionnée dans un angle de la cellule côté porte. Elle n'est pas protégée.

³ Une note de service n°43/P/2012 en date du 1 08 2012, rappelle les modalités mises en œuvre lors de la garde à vue et de l'écrou au poste de police et de la préservation de la dignité des personnes.



Vue de la petite cellule de garde à vue

La seconde cellule de garde à vue bénéficie d'un aménagement similaire. Elle est d'une superficie un peu supérieure, 7,30 m².

A la période du contrôle, chaque cellule était équipée d'un matelas et l'une d'entre elles, d'une couverture.

2.5.2 Les geôles de dégrisement

Les geôles de dégrisement sont au nombre de trois, deux sont identiques, la troisième a la particularité de pouvoir accueillir deux personnes retenues.

Les premières ont une superficie de 1,50 m sur 3,25 m, soit une surface de 4,87 m². Elles sont peintes d'une couleur grise au sol et beige clair sur les murs. Les graffitis sont rares et l'état de propreté de ces lieux est satisfaisant.

Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton de 0,82 m de largeur, 2 m de longueur et de 0,46 m de hauteur. Il est recouvert d'une planche en bois. Un sanitaire à la turque en inox est positionné au bout du bat-flanc, côté porte. Celle-ci est en bois, munie d'un verrou central à clé et de deux autres verrous à tirette en bas et en haut. Un œillette pour la première et un œil de bœuf pour la seconde en permet le contrôle interne. La vue est respectueuse de l'intimité de la personne quand celle-ci est aux toilettes.

L'éclairage est assuré par un halogène protégé par une plaque de *plexiglas*[®] dont l'interrupteur se trouve à l'extérieur, comme le poussoir qui commande la chasse d'eau des WC. Une caméra est positionnée dans chacune des geôles.

La troisième geôle est plus grande, 3,25 m de longueur, 2,53 m de largeur, soit une superficie de 8,22 m². Elle est équipée de deux bat-flancs aux dimensions identiques de ceux précités. Un seul WC est à disposition. L'œillette de 4 cm qui en permet le contrôle n'est pas protégé.



La geôle de dégrisement à deux lits

Cette chambre de sûreté, partagée, était dépourvue de matelas ; une couverture dépliée était posée sur l'un des bat-flancs. Elle comporte par ailleurs comme les précédentes, un éclairage par halogène protégé par une plaque de *plexiglas*® et une caméra de vidéosurveillance.

2.5.3 Les locaux annexes

Un espace est spécialement dédié aux entretiens avec les avocats. Il se situe dans le couloir emprunté par les personnes interpellées pour rejoindre le lieu d'attente qui avoisine le bureau du chef de poste.

C'est un bureau dont la séparation avec le couloir est vitrée (un pan de 1 m de largeur sur 2 m de hauteur). La porte d'accès (0,75 m de largeur) est pleine.

Il est éclairé par un carré de tubes au néon fixé au plafond. Les murs sont peints en blanc et gris, son sol est carrelé. Il est meublé d'une chaise en bois, d'un tabouret à l'assise en tissu et d'une table de 0,70 m sur 0,50 m, d'une hauteur de 0,75 m

Un avocat, rencontré à l'occasion du contrôle, a indiqué que ce lieu était de qualité et qu'il permettait la confidentialité des échanges.

L'hôtel de police ne dispose pas d'un espace spécifique pour la réalisation des examens de compatibilité médicale avec un placement en garde à vue. Selon les informations recueillies, le local avocat, les cellules de garde à vue mais plus encore le cabinet médical des personnels situés au premier étage du bâtiment sont utilisés.

2.6 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation sont réalisées par la division de la police technique de la direction régionale de la police judiciaire d'Ajaccio.

Deux commandants de police, un gardien de la paix et sept techniciens et agents techniques constituent l'équipe de ce service. Il est situé au troisième étage du bâtiment qui accueille les différentes directions de la police nationale.

Les translations vers le troisième étage sont assurées en termes d'accompagnement par les enquêteurs.

La signalisation comprend la réalisation d'empreintes papillaires, la prise de l'ADN quand les conditions juridiques en sont remplies, la réalisation de photographies (face, profil, trois quarts...), le relevé de la taille et l'indication des tatouages quand ceux-ci sont apparents.

Le local dans lequel sont effectuées les signalisations est équipé d'une toise, d'une chaise Bertillon, d'un appareil photo numérique, de nécessaires au prélèvement de l'ADN et d'une borne informatique pour recueillir les empreintes papillaires.

Un cahier permet d'enregistrer tous les opérations de signalisation effectuées – 645, à la période du contrôle, depuis le début de l'année 2013 –.

Les personnes signalisées sont celles mises en cause et placées en garde à vue, par les unités de la police judiciaire, de la sûreté départementale et le service de quart de l'unité de sécurité et de proximité.

2.7 Hygiène et maintenance

Lors de la visite les contrôleurs ont été amenés à constater que les cellules de garde à vue et deux geôles de dégrisement étaient pourvues d'un matelas. La cellule double de dégrisement n'en comportait pas. Aucun stock n'était disponible et les conditions de leur nettoyage n'ont pu être expliquées.

Des couvertures étaient à disposition dans une cellule de garde à vue et sur l'un des bat-flancs de la geôle doublée. Elles n'étaient pas propres. L'utilisation de couverture de survie serait maintenant la norme. Aucune d'entre elles n'était en stock ou à disposition du chef de poste, qui pour certains semblaient même ignorer leur utilisation.

Les personnes placées en garde à vue disposent d'un sanitaire au bout du couloir qui dessert les geôles. Celui-ci ne comportait pas de papier hygiénique. Le cas échéant, c'est le papier mis à disposition dans les sanitaires réservés aux personnels qui est utilisé pour répondre à la demande des personnes privées de liberté. Un lavabo est également à leur disposition, mais il est dépourvu de moyens de séchage et de savon.

Aucun nécessaire de toilette n'est proposé aux personnes retenues.

L'entretien des locaux appartient à une société privée de nettoyage qui intervient dans la zone de sûreté en fin d'après-midi, du lundi au vendredi. Les chefs de poste consignent sur un cahier : les dates, nom et observations éventuelles. Il est ainsi précisé quand une cellule ou une geôle n'a pu être nettoyée parce qu'elle était occupée ou quand le nettoyage n'est pas nécessaire, faute pour la cellule ou la geôle, d'avoir été utilisée depuis le dernier entretien. La prestation de nettoyage, pour les lieux de rétention comprend, le dépoussiérage et le lavage des sols, le frottage et le lessivage des parois verticales y compris les vitres. Il n'est pas programmé des actions de désinfection, elles se feraient à la demande.

Pour traiter l'urgence ou agir pendant les fins de semaine, si cela s'avérait nécessaire, il est mis à disposition du chef de poste du matériel de nettoyage.

Au moment de la visite, les locaux de sûreté étaient propres.

2.8 L'alimentation

A la période du contrôle, au titre de l'alimentation, le chef de poste disposait, dans un placard situé dans le couloir attenant à l'espace d'attente des personnes interpellées, le stock suivant :

- six cartons de six barquettes de « bœufs-carottes » dont un entamé, ayant pour date limite de consommation le 14 janvier 2014 ;
- trois cartons de six barquettes de « tortellinis tomates-basilic », dont la date de péremption était le 5 février 2014 ;
- un carton de jus d'orange consommable jusqu'au 6 juin 2014 ;
- des sachets de biscuit en vrac à la date de consommation dépassée puisque fixée au 7 août 2013.

Un carton contenant des sachets de serviette et de petites cuillères, ainsi que des gobelets en plastique, était également présent.

Le rangement du tout souffrait du peu d'espace offert par le placard mais sans doute aussi d'une attention toute relative à cette question.

A proximité du bureau du responsable du matériel, il était stocké 200 repas, mais aussi des cartons de produits périmés.

L'eau est offerte aux personnes retenues, à leur demande, dans les gobelets plastiques.

Les horaires de repas sont approximativement, 8h, 12h et 19h. Les familles sont autorisées à fournir le repas à personne retenue, pratique usitée au sein du commissariat.

2.9 La surveillance

Toutes les cellules et les geôles de la zone de sûreté sont équipées de caméras dont les images sont reportées dans le bureau du chef de poste et au centre d'information et de commandement. Les images réalisées sont de qualité.

Les cellules et les geôles ne sont pas visibles du bureau du chef de poste. Elles ne sont pas équipées de système d'appel. Pour faire connaître un besoin, la personne privée de liberté doit se manifester par des gestes devant la caméra ou utiliser le volume sonore de sa voix. La proximité du bureau du chef de poste autorise que cette méthode soit accessible.

Il n'est pas réalisé de rondes régulières dans la zone de sûreté ; celles qui le seraient ne font l'objet d'aucune traçabilité notamment sur le registre « écrou-IPM ».

2.10 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs. Ceux-ci sont le plus souvent des espaces partagés, dotés parfois d'un anneau de menottage. Les fenêtres des bureaux du rez-de-chaussée sont barreaudées. Il en est de même des bureaux utilisés pour les auditions par la police judiciaire au troisième et quatrième étage. Au second, étage du service de la sûreté départementale, ce barreaudage est plus aléatoire, il est en tout état de cause incomplet.

Les mouvements entre les cellules de garde à vue et les lieux des auditions sont réalisés par les enquêteurs. Le menottage des personnes dépend de leur comportement et de la gravité des faits qui ont amené le placement en garde à vue.

3 Le respect des droits des personnes gardées à vue

3.1 Les directives

Six notes internes traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs :

- note de service DDSP 8/P/2010 sur la gestion de l'alimentation des GAV ;
- note de service DDSP 14/P/2010 sur le rappel des consignes pour la garde des détenus et gardés à vue hospitalisés ;
- note de service DDSP 43/P/2012 sur le rappel sur les modalités mises en œuvre lors de la garde à vue et de l'écrou au poste de police et de la préservation de la dignité des personnes ;
- note de service DDSP 78/P/2012 sur la conduite à tenir lors du transport et de la présentation d'un individu à un magistrat ;
- note de service DDSP 24/P/2013 sur les dispositions applicables aux personnes hospitalisées au centre hospitalier d'Ajaccio, placées en garde à vue ou en détention ;
- note de service DDSP 30/P/2013 sur le rappel des règles relatives à l'officier de garde à vue.

3.2 La notification de la mesure et des droits

La décision de placement en garde à vue est prise par un officier de police judiciaire. Selon les informations recueillies, les OPJ disposent d'un délai d'une heure pour notifier les droits à partir de l'interpellation. Les droits peuvent être notifiés oralement sur la voie publique par l'OPJ du quart ou un enquêteur de la SD, notamment lorsqu'elle est suivie d'investigations sur les lieux. Les démarches sont actées sur procès-verbal (PV) au retour du service. Sinon la notification des droits est effectuée à l'arrivée de la personne au commissariat dans les bureaux des enquêteurs de l'unité.

Le nombre de mesures de garde à vue a diminué. Il a été indiqué aux contrôleurs que le nombre des auditions libres représentent plus de 50 % des affaires traitées par l'unité de recherches judiciaires. Il n'y a plus de placement en garde à vue pour les conduites sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si elles sont connexes à une autre infraction et que le taux d'alcoolémie est important.

L'exercice des droits est différé en matière d'ivresse. L'examen des quinze procès-verbaux de déroulement et de fin de garde à vue montre un report de la notification des droits à une reprise.

3.3 L'information du parquet

Le parquet transmet par messagerie le tableau de permanence. Le dernier tableau porte sur la permanence du 4 novembre 2013 au 3 janvier 2014.

Pour les fonctionnaires du quart de nuit, le magistrat de permanence du parquet (du vendredi au vendredi) est avisé par téléphone. Pour les affaires importantes ou s'il s'agit d'un mineur, une télécopie de confirmation est envoyée au parquet. En cas de prolongation, celle-ci est demandée par le quart de jour.

Selon les informations recueillies, la permanence est facilement joignable.

Pour les fonctionnaires de la sûreté départementale, la prolongation de garde à vue est demandée par téléphone et la réponse du parquet envoyée par télécopie au service. Il a été indiqué aux contrôleurs que les présentations au parquet sont rares.

En cas de prolongation dans le cadre d'une affaire diligentée par l'unité de protection sociale, le magistrat se déplace pour les mineurs. Pour les majeurs, il se déplace en fonction de sa charge de travail. En semaine, les personnes sont présentées au parquet.

L'examen des quinze procès-verbaux de déroulement et de fin de garde à vue montre qu'il est mis fin à une mesure de garde à vue à la suite d'une instruction donnée par un magistrat du parquet, dont le nom figure au procès-verbal.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le système de visioconférence de l'hôtel de police, commun avec la police judiciaire, est incompatible entre le réseau du ministère de l'intérieur et celui du ministère de la justice. Il ne fonctionne pas depuis un an.

3.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Selon les informations recueillies, l'information d'un proche ne pose pas de difficultés. Les personnes à joindre sont contactées par téléphone et un message est laissé sur le répondeur afin de rappeler le commissariat. Selon les renseignements donnés aux contrôleurs, le déplacement d'une patrouille de police au domicile n'est pas systématique, sauf pour les mineurs.

L'examen des trois PV de déroulement et de fin de garde à vue concernant des mineurs de 17 ans montre que le représentant de l'autorité parentale (le père à une reprise et la mère à deux reprises) a été informé après un délai de trente minutes pour une et trente-cinq minutes pour l'autre cela après le placement en garde à vue. Dans le troisième PV, la mère contactée par téléphone à 2h, soit trente minutes après le placement en garde à vue, était absente et un message a été laissé sur le répondeur. Il est acté dans le PV de fin de garde à vue qu'elle a été avisée à 8h46, cela au-delà du délai de trois heures.

L'examen des douze PV concernant des majeurs montre que l'avis à famille demandé à cinq reprises a été effectué entre vingt-cinq minutes et deux heures après le placement en garde à vue.

Sur les douze PV, un avis à employeur a été effectué vingt minutes après le placement en garde à vue.

Trois PV de déroulement et de fin de garde à vue concernent des personnes de nationalité étrangère (un roumain, un colombien et un portugais). Ils n'ont pas souhaité bénéficier du droit d'aviser les autorités consulaires.

3.5 L'examen médical

La réforme des unités médico-judiciaires (UMJ) n'est pas appliquée. En cas d'examen médical d'une personne placée en garde à vue, celle-ci est transportée à bord d'un véhicule de l'USP aux urgences de l'hôpital d'Ajaccio. Il n'existe pas de dispositif particulier pour l'accueil des personnes en provenance du commissariat. Le transport à l'hôpital génère un délai d'attente compris entre 1h à 3h, en fonction des médecins.

Selon les informations recueillies, le médecin régional adjoint de l'administration dépendant du service médical du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Marseille, effectue de manière ponctuelle des examens médicaux de personnes placées en garde à vue, soit dans les cellules, soit dans le local médical mis à sa disposition. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il procédait aussi à l'examen médical des victimes. Il dispose

de locaux à l'hôtel de police qu'il partage avec un autre médecin qui exerce en ville. Un agent administratif rattaché au service médical du SGAP de Marseille tient le secrétariat. Le médecin de l'administration est présent au moins trois demi-journées par semaine. Il est médecin légiste expert auprès de la cour d'appel de Bastia. Son cabinet médical se trouve à Ajaccio ; il peut se déplacer de son cabinet au commissariat dans un délai de trente minutes.

Les médicaments ne sont distribués qu'avec une ordonnance. A défaut de traitement, il a été indiqué que le médecin de l'administration disposait de quelques médicaments en cas de besoin.

L'examen des quinze PV montre qu'un examen médical a été demandé à neuf reprises, dont un concernant un mineur. Dans un PV concernant une personne placée en garde à vue à la suite d'une convocation, celle-ci refuse toute audition et « se mure dans un silence », elle a été soumise à un examen médical. L'heure d'arrivée est mentionnée sur tous les PV. La durée de l'examen médical est précisée dans cinq PV entre cinq et quarante minutes. Le déplacement s'effectue dans un délai raisonnable sauf dans quatre PV où le délai de trois heures est dépassé.

Sur les quinze PV de déroulement et de fin de garde à vue, trois concernent des prolongations de garde à vue : dans deux PV, la personne est soumise à un second examen médical. Dans le troisième PV, l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un examen médical.

3.6 Le droit de se taire

Le droit au silence est notifié en même temps que les autres droits. Selon les informations recueillies, aucune difficulté n'a été soulevée pour l'application de ce droit, rarement utilisé par les personnes placées en garde à vue.

Le procureur précise dans son rapport annuel de politique pénale de l'année 2012 : « dans les affaires les plus sensibles, la présence de l'avocat lors de la garde à vue se traduit d'une part, par l'obligation d'organiser le déroulement de l'enquête autour de sa venue (perquisition, visite médicale...) et d'autre part, par l'exercice par son client du droit à se taire jusqu'à sa comparution devant le magistrat instructeur, et à l'accès par son conseil à l'intégralité du dossier ».

L'examen des quinze PV de déroulement et de fin de garde à vue montre un PV de carence concernant une personne placée en garde à vue à l'issue de sa convocation qui s'est refusée à toute déclaration. La levée de sa garde à vue n'indique pas l'heure de fin de la mesure.

3.7 L'entretien avec l'avocat

Le tableau de permanence des avocats est adressé par télécopie par le barreau d'Ajaccio. La première page du document recense vingt et un avocats avec leur numéro de téléphone mobile. Le tableau de permanence est établi pour plusieurs semaines, à compter du 7 octobre 2013 jusqu'au 5 janvier 2014. Pour chaque semaine, un avocat titulaire est joignable avec un numéro de téléphone fixe 24h /24 et trois avocats suppléants par ordre de priorité. Les adresses et les numéros de téléphone fixe personnels de tous les avocats sont indiqués. Les enquêteurs contactent l'avocat titulaire et laisse un message en cas d'absence. L'avocat titulaire se charge de contacter un des trois suppléants disponibles.

Selon les informations recueillies, les avocats se déplacent dans le délai de deux heures. Ils assistent en général aux auditions et aux confrontations. Il a été indiqué aux contrôleurs que les observations écrites des avocats à la fin des auditions étaient récurrentes, demandant à avoir accès à l'intégralité de la procédure.

Pour les enquêteurs, la présence de l'avocat a modifié les modalités des auditions ; il n'existe plus de « proximité » entre l'enquêteur et la personne placée en garde à vue.

L'examen des quinze PV de déroulement et de fin de garde à vue montre que l'avocat a été demandé à dix reprises dont deux pour les mineurs. Dans six PV, il s'agissait d'un avocat commis d'office. Dans un PV concernant une personne placée en garde à vue à l'issue de sa convocation, dans une affaire de violences volontaires avec arme et dégradation de biens privés, l'intéressée n'a fait aucune déclaration et ne demande à bénéficier d'aucun droit. Le PV de fin de garde à vue précise qu'elle a eu un entretien avec un avocat qui a duré dix minutes.

La durée de l'entretien avec l'avocat est précisée dans tous les PV. Mention est faite de sa participation aux auditions à huit reprises, dont deux pour les mineurs dans des affaires de vol à l'étalage, infraction à la législation sur les stupéfiants, offre, cession et détention de produits stupéfiants, violences aggravées, recel de vol.

3.8 Le recours à un interprète

Une liste d'interprètes agréés par la cour d'appel de Bastia permet de répondre aux demandes mais il a été indiqué aux contrôleurs qu'elle n'était pas à jour. Les interprètes sont contactés par téléphone au moment de la notification des droits et le formulaire des droits est alors utilisé.

Selon les informations recueillies, les enquêteurs ont des difficultés pour contacter les interprètes de langues rares. La direction départementale de la police aux frontières d'Ajaccio est contactée en cas de besoin.

Sur les quinze PV contrôlés, un PV de déroulement et de fin de garde à vue mentionne la présence d'une interprète en langue roumaine dans une affaire de vol à l'étalage.

4 Les registres

4.1 le registre de garde à vue

Il existe deux registres de garde à vue au commissariat central : un registre pour le quart de jour et de nuit et un registre pour la sûreté départementale.

Le registre judiciaire du quart a été ouvert le 9 octobre 2013 par le directeur départemental de la sécurité publique(DDSP). Il comporte 100 feuillets numérotés de 1 à 100. Au 19 novembre 2013, au moment du contrôle, le registre comportait vingt-trois mentions. Le registre est dans l'ensemble bien tenu.

L'examen de ces mentions appelle les observations suivantes :

- aucun mineur n'est concerné ;
- la mention 13 n'est pas renseignée sur la date et le lieu de naissance du mis en cause ;
- sur les vingt-trois mentions, un avis à famille a été demandé à onze reprises ;
- un médecin a procédé à un examen médical concernant dix-sept personnes sur vingt-trois, dont neuf à la demande du mis en cause ;
- un avocat s'est déplacé pour un entretien pour quatorze personnes. Les auditions ne sont pas toujours précisées ;

- la mesure de garde à vue a été prolongée pour cinq personnes ;
- la personne en garde à vue n'a pas signé le registre à trois reprises (mentions 10, 11, 17) et il manque la signature de l'OPJ à la mention 20 ;
- la suite donnée n'a pas été mentionnée à trois reprises.

Le registre judiciaire de la sûreté départementale a été ouvert le 2 septembre 2013 par le DDSP. Il comporte 100 feuillets numérotés de 1 à 100. Au 19 novembre 2013, il comporte trente-six mentions, dont une page vierge. Le registre est dans l'ensemble bien tenu.

L'examen des vingt premières mentions appelle des observations suivantes :

- aucun mineur n'est concerné ;
- neuf avis à famille ont été demandés ;
- un médecin a procédé à l'examen médical pour quinze personnes ;
- un avocat s'est déplacé pour un entretien pour six personnes. Les auditions en présence de l'avocat ne sont pas précisées ;
- la mesure de garde à vue a été prolongée pour trois personnes ;
- la personne en garde à vue n'a pas signé le registre à trois reprises (mentions 2, 6, 17) ;
- la suite donnée n'a pas été mentionnée à trois reprises.

4.2 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif de garde à vue a été ouvert, par le DDSP, le 14 octobre 2013, il comprend 104 pages. La première mention est datée du 16 octobre 2013, la dernière mention a pour objet une garde à vue en cours au moment du contrôle. Elle a pour numéro d'ordre 49.

Le registre comprend les items suivants : le n° d'ordre, l'état civil de la personne, le motif du placement en garde à vue, l'énumération des objets retirés à l'occasion de la fouille de sécurité, la date et heure du début de la garde à vue, la date et l'heure de la fin de celle-ci, l'indication de la suite donnée à la période de privation de liberté. Les signatures du chef de poste, de l'agent interpellateur et de la personne gardée à vue sont également des éléments présents.

Un billet de garde à vue est d'une façon systématique agrafé aux feuillets du registre. Il revêt une forme très différente ; cinq ont été notés par les contrôleurs. Cela nuit d'une façon certaine à l'uniformisation mais plus encore complique la tâche du chef de poste.

Les contrôleurs ont plus particulièrement observé les numéros d'ordre 29 à 49 :

- le numéro d'ordre 46 est dépourvu du billet de garde à vue ;
- les numéros d'ordre 40 et 41 correspondent à un saut de page et n'ont pas été utilisés ;
- le numéro d'ordre 35 a vu le placement en garde à vue annulé ;
- le numéro d'ordre 30 est utilisé à deux reprises ;
- les numéros d'ordre 42, 38, 46, 30 et 29 correspondent à une garde à vue au-delà de 24h ;

- le numéro d'ordre 33 s'est traduit par un placement en soins psychiatriques sous contrainte, il s'agissait de la seule femme placée en garde à vue dans l'échantillon plus particulièrement observé ;
- à huit reprises la présence de l'avocat a été sollicitée ;
- aucun visa de la hiérarchie ou du parquet n'a pu être noté ;
- la durée moyenne de ces gardes à vue a été de 23h.

4.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert et paraphé par le DDSP le 1^{er} janvier 2013. Il comprend 102 feuillets. La première mention a été effectuée le 22 janvier 2013, la dernière à la période de la visite, était la dix-neuvième et datait du 3 novembre 2013.

Sur ce registre apparaissent les retenues ayant pour motifs :

- un mandat d'arrêt à cinq reprises ;
- une mise à exécution d'une peine à trois reprises ;
- une rétention pour exécution ;
- un écrou ;
- une fiche judiciaire/rétention de peine ;
- une rétention administrative ;
- une mise à exécution d'un arrêt de la cours d'assises spéciale ;
- une fiche de recherche à trois reprises ;
- une IPM accompagnée d'une fiche de recherche ;
- une rétention judiciaire à deux reprises.

La qualification juridique de ces retenues, mentionnée sur le registre est source d'interrogations quant à leur exactitude, il en est ainsi des mentions « écrou » ou « rétention pour exécution ».

Au-delà de cette remarque, le registre est bien tenu, puisqu'il ne présente aucune omission notamment pour ce qui est des horaires de début et de fin de la retenue et les inventaires contradictoires réalisés.

Un visa de la hiérarchie est par ailleurs apparent à cinq reprises entre les 13 mars 2013 et le 21 octobre 2013.

4.4 Le registre d'écrou IPM

Le registre d'écrou IPM a été ouvert par le DDSP, le 1^{er} janvier 2013. Il comprend 105 feuillets. La première mention a été portée le 5 janvier 2013, la dernière au moment de la visite le 9 novembre 2013. Il s'agissait de la quatre-vingt-onzième.

Un certificat médical du service des urgences du centre hospitalier général d'Ajaccio est systématiquement joint à chaque procédure.

Les vingt et une dernières mentions concernaient, dix-neuf hommes et deux femmes. La durée la plus longue de la retenue a été de 18h, la plus courte de quatre heures. La durée moyenne de privation de liberté pour cet échantillon est de 9h30.

Deux procédures ne comportent pas l'heure de fin de la mesure (numéros d'ordre 79 et 87).

Pour chacune il est précisé le numéro du casier dans lequel il a été déposé les objets retirés. L'inventaire de ceux-ci est systématiquement effectué et consigné. Il n'est pas fait mention de rondes de surveillance.

Un visa hiérarchique est présent les 18 juillet 2013 et le 2 septembre 2013.

5 Les contrôles

Des visas hiérarchiques ont pu être notés sur une partie des registres. Ceux-ci n'attestent pas d'un contrôle efficient, signe en est, les omissions ou erreurs qui ont pu être repérés par les contrôleurs. Le parquet dans son rapport annuel de politique de politique pénale de l'année 2012 porte les appréciations suivantes :

« D'une manière générale, les cellules de garde à vue sont propres et correctement entretenues, et les sites où se déroulent ces mesures sont équipés afin d'assurer l'alimentation des personnes gardées à vue. Des instructions permanentes rappellent aux Chefs de Service de veiller à l'hygiène et à la propreté de ces lieux, et les éventuelles observations faites au cours des années précédentes ont été suivies d'effet. Les cellules sont contrôlées tous les ans par les magistrats du parquet à l'occasion de leur déplacement à cette fin ou même lors de prolongations de garde à vue.

Le suivi médical des personnes gardées à vue est assuré, pour l'agglomération ajaccienne par le recours au service des urgences du centre hospitalier ou par réquisition auprès des docteurs C..., médecin légiste expert, M... et G... médecins généralistes.

Hors circonscription d'Ajaccio, il est recouru soit aux établissements hospitaliers locaux (Hôpital de Sartène, de Bonifacio, clinique de l'Ospedale sur Porto Vecchio, soit aux médecins de garde).

A ce jour, nulle difficulté n'a été signalée pour le suivi médical des personnes gardées à vue, si ce n'est parfois la longueur de l'attente aux urgences. Enfin, en 2012, le parquet d'Ajaccio n'a été saisi d'aucune plainte ou réclamation provenant de personnes gardées à vue dénonçant des violences qui auraient été commises pendant leur garde à vue ».

Les deux registres judiciaires de garde à vue examinés par les contrôleurs ne portent aucun visa d'un magistrat, du chef de service ou de son adjoint et de la hiérarchie.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio s'est déplacé à l'hôtel de police le 15 novembre 2013 pour rencontrer le nouveau chef de la sûreté départementale.

Une note de service DDSF 30/P/2013 rappelle les règles relatives à l'officier de garde à vue. Le chef de l'USP, commandant de police, a été désigné « officier de garde à vue », assisté dans ces fonctions par le brigadier major RULP du pôle encadrement nuit.

6 Eléments d'ambiance

Le commissariat d'Ajaccio bénéficie de moyens qui sont rares dans d'autres lieux de même nature visités : un centre d'information et de commandement moderne inauguré en juin 2013 par le ministère de l'intérieur, un parc roulant comprenant quarante véhicules, huit motos, trente-cinq automobiles dont dix sérigraphiées, un budget pour améliorer les conditions de travail des personnels au rez-de-chaussée du bâtiment.

L'hôtel de police n'en demeure pas moins sous-dimensionné.

Des efforts de réorganisation, récents, sont tout particulièrement à signaler, la création d'un quart de jour, et la détermination d'un circuit d'accompagnement des personnes interpellées en sont deux exemples.

L'attention portée à la prise en charge matérielle des personnes privées de liberté devrait pouvoir profiter de cette dynamique pour ce qui concerne le suivi des questions d'hygiène (matelas, couverture...) et la détermination d'un lieu de fouille des personnes privées de liberté.

La tenue des registres peut quant à elle être améliorée en rendant plus efficient les contrôles qui sont effectués.

Conclusion

A l'issue de la visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Le hall d'accueil du public ne dispose pas d'un appareil automatique de distribution de boissons et de friandises. C'est un manque qui peut être facilement comblé. La charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes n'est, par ailleurs, pas affichée (cf. §.2.2).
- 2) Une attention de bon aloi a été portée au circuit des véhicules qui transportent les personnes interpellées afin de sécuriser ces translations mais aussi de prévenir d'éventuels croisements avec le public (cf. §.2.2).
- 3) Les personnes interpellées puis placées en garde à vue font l'objet d'une fouille de sécurité qui s'effectue selon les fonctionnaires présents dans des espaces différents. La détermination d'un seul lieu paraît devoir être effectuée pour garantir le respect des personnes fouillées. De même le fait de retirer d'une façon systématique le soutien-gorge pour les femmes ou les lunettes mérite d'être interrogé (cf. §.2.4).
- 4) Même si au moment de la visite les locaux de sûreté étaient propres, il n'est pas apparu aux contrôleurs que les dotations en matelas, couvertures ainsi que leur renouvellement étaient maîtrisés par les chefs de poste. De même la fourniture de produits d'hygiène semblait laisser place à une forme de « débrouillardise » plus qu'à une organisation connue de tous (cf. §.2.7).
- 5) Les conditions de stockage de l'alimentation des personnes privées de liberté ne permettent pas un contrôle aisé des dates de péremption des produits. Au moment de la venue des contrôleurs, des paquets de biscuit connaissaient une date de consommation dépassée (cf. §.2.8).
- 6) Le médecin régional adjoint de l'administration dépendant du service médical du SGAP de Marseille, effectue de manière ponctuelle des examens médicaux de personnes placées en GAV, soit dans les cellules, soit dans le local médical mis à sa disposition. Il s'agit là d'une pratique à laquelle il convient de mettre un terme, il n'appartient pas à un médecin de l'administration de procéder à l'examen de compatibilité médicale des personnes placées en garde à vue (cf. §3.5).
- 7) Les différents registres sont tenus d'une manière inégale, même si globalement ils le sont d'une façon satisfaisante. Le registre administratif de garde à vue et le registre d'écrou sont ceux qui méritent une attention plus soutenue pour améliorer leur tenu (cf. §.4).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
2.1	Implantation, zone de compétence, contexte et caractéristiques de la circonscription, population.....	2
2.2	Description des lieux.....	3
2.3	Les personnels, l'organisation des services.....	6
2.4	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	10
2.5	Les locaux de sûreté	12
2.5.1	Les cellules de garde à vue.....	12
2.5.2	Les geôles de dégrisement	13
2.5.3	Les locaux annexes	14
2.6	Les opérations de signalisation.....	14
2.7	Hygiène et maintenance.....	15
2.8	L'alimentation.....	16
2.9	La surveillance	16
2.10	Les auditions	16
3	Le respect des droits des personnes gardées à vue	17
3.1	Les directives	17
3.2	La notification de la mesure et des droits	17
3.3	L'information du parquet.....	17
3.4	L'information d'un proche et de l'employeur	18
3.5	L'examen médical.....	18
3.6	Le droit de se taire	19
3.7	L'entretien avec l'avocat	19
3.8	Le recours à un interprète	20
4	Les registres	20
4.1	le registre de garde à vue	20
4.2	Le registre administratif de garde à vue.....	21
4.3	Le registre d'écrou	22
4.4	Le registre d'écrou IPM	22
5	Les contrôles	23
6	Éléments d'ambiance	23
	Conclusion	25